

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/126

DELIBERATION N° 08/070 DU 2 DECEMBRE 2008, MODIFIEE LE 3 NOVEMBRE 2009, RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE A DES ORGANISATEURS D'UN REGIME DE PENSIONS COMPLEMENTAIRES ET A DES ORGANISMES DE PENSION, EN VUE DE L'EXECUTION DE LEURS MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLEMENTAIRES ET AU REGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu la demande de l'Association d'institutions sectorielles du 29 octobre 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 novembre 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 octobre 2009 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Dans tout régime sectoriel de pensions complémentaires, organisé conformément à la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les réserves constituées doivent être versées au bénéficiaire au moment où sa pension légale prend cours.

Ceci signifie que, dans chaque secteur, l'organisateur du régime de pensions complémentaires et l'organisme de pension doivent être informés de la date de prise de

cours de la pension légale (*premier pilier de pension*), en vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire (*deuxième pilier de pension*).

- 1.2.** L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension.

Il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

- 1.3.** Ainsi, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà prévu, pour divers secteurs, une autorisation pour la communication de certaines données à caractère personnel - dont les données d'identification de la personne affiliée - par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'organisateur du régime de pensions complémentaires et/ou à l'organisme de pension.

Certains de ces secteurs souhaitent maintenant également obtenir, pour leur organisateur du régime de pensions complémentaires et leur organisme de pension, la communication de la date de prise de cours de la pension légale des personnes affiliées. Il s'agit plus précisément du secteur des électriciens (délibération n° 06/77 du 17 octobre 2006), du secteur des entreprises de garage (délibération n° 06/78 du 17 octobre 2006), du secteur du commerce du métal (délibération n° 06/83 du 14 novembre 2006), du secteur de la récupération des métaux (délibération n° 06/84 du 14 novembre 2006), du secteur de l'industrie alimentaire (délibération n° 06/89 du 5 décembre 2006), du secteur de la carrosserie (délibération n° 06/90 du 5 décembre 2006), du secteur de la construction (délibération n° 07/05 du 9 janvier 2007), du secteur de la pêche maritime - entrepôts (délibération n° 07/12 du 6 mars 2007) et du secteur du transport et de la logistique en matière d'autobus et d'autocars (délibération n° 08/34 du 1^{er} juillet 2008). Il s'agit par ailleurs du secteur de l'industrie du béton (délibération n° 06/82 du 14 novembre 2006), du secteur du métal (délibération n° 06/35 du 18 avril 2006), du secteur du commerce de combustibles (délibération n° 06/32 du 18 avril 2006), du secteur des travaux techniques agricoles et horticoles (délibération n° 08/22 du 8 avril 2008), du secteur de l'agriculture (délibération n° 08/24 du 8 avril 2008), du secteur des entreprises horticoles (délibération n° 08/23 du 8 avril 2008), du secteur du commerce international, du transport et de la logistique (délibération n° 06/33 du 18 avril 2006), du secteur du spectacle (délibération n° 06/34 du 18 avril 2006) et du secteur du diamant (délibération n° 08/51 du 7 octobre 2008).

Le secteur du nettoyage, le secteur de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois et le secteur de la gestion d'immeubles souhaitent également obtenir la communication de la date de prise de cours de la pension légale des personnes pour lesquelles ils gèrent un dossier en matière de pensions complémentaires.

Pour chacun des secteurs précités, les dispositions décrivant la procédure administrative pour le paiement de la pension complémentaire mentionnent la date de la pension légale comme date essentielle pour le paiement des droits en question.

- 1.4. En cas de retraite anticipée, le bénéficiaire doit actuellement contacter lui-même son organisme de pension. L'organisme de pension de son côté contacte l'intéressé dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans et lui demande de déclarer et de prouver lui-même sa retraite.

La mise à disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale - plus précisément à partir du cadastre des pensions visé à l'article 9 bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* - donnerait lieu à une importante simplification administrative, à la fois pour les organismes de pension et pour les personnes affiliées concernées.

- 1.5. La communication porterait plus précisément sur les données à caractère personnel suivantes:

Identification de l'organisme de pension : le numéro unique d'entreprise et le numéro d'affiliation. Ces données à caractère personnel permettent, en cas de litige, d'identifier la pension complémentaire et l'organisme de pension.

Identification du bénéficiaire : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom et l'adresse complète (en ce compris le pays, le code commune et le code pays). Il s'agit de données à caractère personnel qui permettent l'identification correcte de l'intéressé et auxquelles l'organisme de pension a pour la plupart déjà accès conformément à une des délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé visées sous 1.3.

Données à caractère personnel relatives à la pension légale : le numéro du dossier de pension, la date de prise de cours de la pension, la date de début du droit actuel et le type de pension ou d'avantage complémentaire.

- 1.6. La communication des données à caractère personnel serait effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Les organisateurs d'un régime de pensions complémentaires et les organismes de pension obtiendraient les données à caractère personnel concernées à la fois à travers la consultation du cadastre des pensions (y compris les historiques) et à travers la réception de mutations.

Les intéressés seraient intégrés au préalable dans le répertoire des références sectoriel des pensions complémentaires, ce qui permet de garantir que chaque secteur obtiendra uniquement la communication de la date de prise de cours de la pension légale des personnes dont il gère effectivement un dossier.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le calcul et le paiement des pensions complémentaires sectorielles, conformément à la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.

Dans chacun des secteurs concernés, l'organisateur du régime de pensions complémentaires et l'organisme de pension doivent connaître la date de prise de cours de la pension légale, étant donné que les réserves constituées doivent être versées à l'intéressé à ce moment.

- 2.3. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

D'une part, elles sont limitées à l'identification de l'organisme de pension, à l'identification du bénéficiaire et à quelques données à caractère personnel relatives à la pension légale, plus précisément le numéro du dossier de pension, la date de prise de cours de la pension, la date de début du droit actuel et le type de pension ou d'avantage complémentaire.

D'autre part, elles ne portent, par secteur, que sur les seules personnes pour lesquelles il a été déclaré au préalable, à travers leur intégration dans le répertoire des références sectoriel des pensions complémentaires, que le secteur gère pour elles un dossier en matière de pensions complémentaires.

- 2.4. La communication précitée sera effectuée par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La communication ultérieure des données à caractère personnel par l'organisateur à l'organisme de pension doit être considérée comme une communication à un sous-traitant, qui en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.5. Les données à caractère personnel communiquées ne peuvent pas être conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel précitées à l'organisateur du régime de pensions complémentaires et à l'organisme de pension du secteur des électriciens, du secteur des entreprises de garage, du secteur du commerce du métal, du secteur de la récupération des métaux, du secteur de l'industrie alimentaire, du secteur de la carrosserie, du secteur de la construction, du secteur de la pêche maritime - entrepôts, du secteur du transport et de la logistique en matière d'autobus et d'autocars, du secteur du nettoyage, du secteur de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois, du secteur de la gestion d'immeubles, du secteur de l'industrie du béton, du secteur du métal, du secteur du commerce de combustibles, du secteur des travaux techniques agricoles et horticoles, du secteur de l'agriculture, du secteur des entreprises horticoles, du secteur du commerce international, du transport et de la logistique, du secteur du spectacle et du secteur du diamant, en vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire conformément à la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.*

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

